



Département du Morbihan  
Arrondissement de Lorient

Commune de QUEVEN

Nombre de Conseillers

En exercice : 29  
Présents : 24  
Procuration : 3  
Suffrages exprimés : 27

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 5 juin 2014

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

L'an deux mil quatorze, le six juin, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le trente mai deux mil quatorze, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Marc BOUTRUCHE, Maire.

Étaient présents : Marc BOUTRUCHE, Céline LEGENDRE, Benoît BERTRAND, Anne GUERDER, Linda TONNERRE, Myriam PIERRE, Jean-Louis DUGUE, Nicole NAOUR, Jean-Pierre ALLAIN, Pierrette PARA, Fabrice KLEIN, Patricia GUYONVARCH, Pierre-Emmanuel HERVE, Hélène PAVIC, Jean-Luc LE FLECHER, Evelyne LE LEZ, Thierry CHAMPION, Mona PONTHER, Micheline GARGAM, Raymond BOYER, Marc COZILIS, Ariane NOUEL, François GUION, Danielle LE MARRE.

Absents : Gérard LE VILAIN, Solen RAOULAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Sébastien DUHAMEL à Marc BOUTRUCHE, Ludovic DINET à Raymond BOYER, Patrick LE PORHIEL à Marc COZILIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hélène PAVIC est désignée secrétaire de séance.

La séance du Conseil Municipal débute à 20 h 39.

Hélène Pavic est désignée secrétaire de séance.

Les comptes rendus des Conseils Municipaux des 17 et 29 avril 2014 sont approuvés à l'unanimité.

**1. Finances – Classes de découverte – Année scolaire 2014-2015 – Subventions**

Les enfants quévenois ont l'opportunité de participer à des classes de découverte (neige, mer, nature) dans le cadre de leur scolarité (maternelle et primaire). Afin d'aider les familles à financer ces séjours, la commune de Quéven leur attribue une subvention, calculée en fonction du quotient familial obtenu de la façon suivante (calcul de l'attribution pour l'année 2013-2014) :

$\frac{1/12 \text{ revenus imposables (année N-2) + prestations familiales} \\ + \text{ autres revenus - forfait loyer (année N)}}{\text{-----}}$
---

Nombre de parts

Le nombre de parts est déterminé ainsi :

- 1 part par enfant à charge
- 2 parts pour les parents lorsque l'un d'eux travaille
- 2,5 parts lorsque les deux parents travaillent
- 2 parts pour un parent veuf, divorcé ou célibataire.

## Bases du quotient familial 2013-2014

Bases 2013-2014	Taux de subvention
moins de 329,20 €	70 %
de 329,21 € à 364,26 €	60 %
de 364,27 € à 406,91 €	50 %
de 406,92 € à 464,45 €	40 %
de 464,46 € à 514,74 €	30 %
de 514,75 € à 575,16 €	20 %
au-delà de 575,17 €	10 %

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré Par 27 voix pour**

- Approuve, pour l'année scolaire 2014-2015, la reconduction de ce programme d'octroi de subventions en maintenant les variables de 2013-2014 suivantes :
  - Fixation du loyer forfaitaire mensuel à 402,15 € ;
  - Maintien des bases 2013 de calcul soit :

Bases 2013-2014	Taux de subvention
moins de 329,20 €	70 %
de 329,21 € à 364,26 €	60 %
de 364,27 € à 406,91 €	50 %
de 406,92 € à 464,45 €	40 %
de 464,46 € à 514,74 €	30 %
de 514,75 € à 575,16 €	20 %
au-delà de 575,17 €	10 %

- Maintient la majoration de la subvention de 50 % à partir du deuxième enfant partant en séjour.
- Fixe le plafond du prix de la journée à 41,90 € pour un nombre maximum de 16 jours par an.

---

## **2. Finances – Echanges scolaires – Année scolaire 2014-2015 – Subventions**

Considérant que chaque année, la commune de Quéven attribue une subvention forfaitaire aux familles dont les enfants participent à des voyages d'études ou des échanges dans le cadre des activités pédagogiques des établissements secondaires fréquentés, d'une durée minimum de 4 jours.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de la subvention a été fixé à la somme de 37,13 €. Il est proposé de maintenir ce montant pour 2014.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré Par 27 voix pour**

- Renouvelle, pour l'année scolaire 2014-2015, l'attribution de la subvention forfaitaire aux familles quévennoises dont les enfants participent à des voyages d'études ou des échanges scolaires dans le cadre d'un projet d'action éducative.
- Maintient le champ d'application ainsi que les critères d'attribution, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

- **Fixe le nombre de jours minimum à 4, sachant que cette subvention est octroyée par enfant une seule fois par année scolaire.**
- **Fixe le montant de la subvention forfaitaire à 37,13 €.**

### **3. Finances – Tarifs de la restauration scolaire – Année scolaire 2014-2015**

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 concernant les tarifs de la restauration scolaire.

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret indique notamment que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

L'article 2 précise que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager, résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions éventuelles bénéficiant à ce service.

Il est proposé d'appliquer une augmentation moyenne de 2% pour l'année scolaire à venir 2014-2015, soit :

- primaires : 2,92 €
- maternelles : 2,60 €
- personnel communal et enseignants : 4,20 €
- hébergés : 5,52 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
Par 27 voix pour**

- **Fixe les tarifs de la restauration scolaire municipale pour l'année 2014-2015 comme suit :**
  - primaires : 2,92 €
  - maternelles : 2,60 €
  - personnel communal et enseignants : 4,20 €
  - hébergés : 5,52 €

### **4. Finances – Tarifs de garderies municipales – Année scolaire 2014-2015**

Considérant que les tarifs de garderies municipales sont établis par année scolaire, afin de faciliter la gestion de la régie par monétique,

Vu les tarifs pour l'année scolaire 2013/2014, soit :

- Tarif A à 0,75 € par ½ heure, sachant que toute ½ heure commencée est comptée.
- Remplacement de la carte : 3,50 €

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 2% pour l'année scolaire à venir 2014-2015,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
Par 27 voix pour**

- **Fixe, pour l'année scolaire 2014-2015, les tarifs comme suit :**

<b>Garderies</b>	<b>0,39 € par ¼ heure</b>
<b>Remplacement de la carte</b>	<b>3,57 €</b>



Ces tarifs seront valables dès la réouverture des garderies municipales, après les congés d'été.

---

#### **5. Finances – Médiathèque : vente de livres**

Dans le cadre du renouvellement des collections de la médiathèque, il est proposé de mettre en vente des livres, des CD et des magazines (par lots de 5).

Il s'agit des collections « désherbées », c'est-à-dire qui ne correspondent plus au fonds de la médiathèque (obsolètes, abîmées, ou qui ne sont plus empruntées).

Le prix des documents est fixé à 1 € pour les livres, les CD et les lots de 5 magazines.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

**Par 27 voix pour**

- Approuve la sortie des collections désherbées du domaine public de la médiathèque.
  - Approuve la vente au public des collections « désherbées ».
  - Fixe le prix de vente à 1 € pour les livres, les CD et les lots de 5 magazines.
- 

#### **6. Finances – Contrat d'association avec l'école privée – Avenant à la convention**

Vu la réglementation en vigueur, qui prévoit que les communes participent aux dépenses de fonctionnement (à l'exception des charges pédagogiques des classes) des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Vu la convention passée entre la commune et l'école maternelle privée de Quéven, qui prévoit la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de cet établissement sous contrat simple.

Le coût de fonctionnement est établi en référence au coût moyen des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Jean-Louis Dugué ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

**Par 21 voix pour, 4 abstentions (F. GUION, M. COZILIS, P. LE PORHIEL, A. NOUEL)  
et 1 contre (D LE MARRE)**

- Fixe le montant de la participation communale à 461 € par élève d'élémentaire et 584€ par élève de maternelle pour 2014.
  - Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 24 de la convention liant la commune et l'école maternelle privée de Quéven.
- 

#### **7. Finances Subventions 2014**

Vu les demandes de subventions présentées par les différentes structures,

Il est proposé d'approuver la répartition présentée dans le tableau joint en annexe.

Jean-Louis Dugué ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**  
**Par 26 voix pour**

- **Approuve le montant des subventions telles que proposées.**

*Rappel : selon la cour de cassation criminelle (arrêt de la CA Versailles 24/01/2008), les conseillers municipaux qui sont présidents d'association ne doivent pas prendre part aux votes et aux délibérations concernant les subventions. Ce serait une prise illégale d'intérêt constituant une infraction qualifiée de délit d'obstacle.*

---

**8. Foncier - Achat du terrain à M. et Mme Doussal (PPRT)**

Le Plan de Prévention des Risques Technologies (PPRT) est un outil réglementaire créé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Il a pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposées à des risques technologiques majeurs, sur des sites comportant des installations classées AS (SEVESO seuil haut) figurant sur une liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

L'état a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement, l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes, dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures foncières prescrites par le plan ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Le Préfet a, par arrêté du 27 février 2012, approuvé le PPRT relatif à l'entreprise Sicogaz située sur le territoire de la commune de Quéven.

Le 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a validé la convention de financement d'acquisition des parcelles cadastrées section ZO n° 200, 139 et 140, comprises dans le périmètre du PPRT auprès des consorts Doussal mais aussi de démolition des bâtiments attenants. L'ensemble représente une superficie de 16.182 m<sup>2</sup>.

Le coût des mesures foncières (hors indemnités et frais annexes), résultant d'un accord trouvé avec les propriétaires des parcelles concernées en mars 2013, est estimé à 710.000 €. Une enveloppe de 82.719 € est par ailleurs prévue pour les frais annexes liés à cette vente (taxe, frais notaire, indemnité...).

Les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens sont estimées à 84.000 € HT.

Les collectivités qui doivent assurer à 100% le financement des mesures foncières et des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens sont l'Etat, l'entreprise Sicogaz, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Lorient Agglomération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**  
**Par 27 voix pour**

- **Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section ZO n° 200, 139 et 140.**
  - **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.**
-



## 9. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

En matière d'évaluation foncière, la commission communale des impôts directs :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et biens divers) figurant sur les procès-verbaux d'évaluation correspondants (articles 1503 et 1504 du CGI),
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI),
- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation ou de consistance (article 1505 du CGI),
- signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

Par ailleurs, la CCID est informée des modifications de valeurs locatives des locaux industriels évalués selon la méthode comptable (article 1517-II-1 du CGI). Cependant, elle n'est pas habilitée à donner un avis sur ces évaluations.

Le rôle de la CCID est consultatif. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service.

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il faut donc instituer la Commission communale des impôts directs.

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la composition de la CCID est la suivante :

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- 8 commissaires

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 32 noms pour les communes de plus de 2000 habitants.

**Il est proposé de délibérer sur les points suivants :**

**Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts**

**Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;**

**Considérant que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
Par 27 voix pour**

- Approuve la liste proposée et jointe en annexe
- 

## 10. Désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs

L'article 1650 A du Code Général des Impôts dispose que les Communautés d'agglomération percevant la fiscalité professionnelle unique doivent créer une Commission Intercommunale des Impôts directs (CIID), composée de 11 membres, dont :

- le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- et 10 Commissaires titulaires.

Aux termes de l'article 346 A de l'annexe 3 du Code Général des Impôts, la désignation des membres de la CIID intervient dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La Commission intercommunale se substitue aux Commissions communales pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Il appartient au Conseil communautaire, sur proposition des communes membres, de dresser une liste de contribuables composée des noms :

- de vingt personnes susceptibles de devenir Commissaires titulaires (dont deux domiciliées en-dehors du périmètre de la Communauté),
- de vingt autres personnes susceptibles de devenir Commissaires suppléants (dont deux domiciliées en-dehors du périmètre de la Communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté d'agglomération ou des communes membres.

Une liste de vingt propositions de Commissaires titulaires et des vingt propositions de Commissaires suppléants sera transmise par Lorient agglomération au Directeur Départemental des Finances Publiques, qui désigne :

- dix Commissaires titulaires,
- dix Commissaires suppléants.

La désignation des Commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les contribuables respectivement imposés à la cotisation foncière des entreprises, à la taxe foncière, à la taxe d'habitation soient équitablement représentés.

La durée du mandat des Commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

La liste des contribuables présentée par le Conseil communautaire va être établie sur la base des modalités suivantes :

- représentation de chaque commune par un contribuable au minimum,



- désignation d'un représentant supplémentaire par les communes disposant des bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les plus importantes.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
Par 27 voix pour**

- Désigne Marc Boutruche, comme commissaire titulaire et Céline Legendre, comme suppléante, pour figurer sur la liste, en qualité de contribuables demeurant dans la commune, en vue de la constitution de la Commission intercommunale des impôts directs à établir par Lorient agglomération.
- 

### **11. Règlement cirque**

Le Maire est compétent pour déterminer les emplacements des cirques, des fêtes foraines et des attractions, mais aussi pour veiller au bon ordre et à la sécurité sur le domaine public, en vertu de ses pouvoirs de police.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place un règlement pour l'accueil des cirques. Celui-ci permettra notamment de mieux encadrer les relations entre la commune et l'entreprise ou la compagnie de cirque. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet événement que représente l'arrivée d'un cirque dans la commune.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
Par 27 voix pour**

- Approuve le règlement proposé et joint en annexe.
- 

### **12. Modalités de vote concernant la désignation des élus dans les structures extérieures**

En préalable des désignations à faire dans les structures extérieures, je vous rappelle qu'en application de l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré  
Par 27 voix pour**

- Accepte de renoncer au scrutin secret et donc de voter par scrutin public les nominations pour les désignations dans les structures extérieures (ARIC et la SEM Xsea).
- 

### **13. Désignation structures extérieures**

A chaque renouvellement général, le Conseil Municipal désigne ses délégués appelés à siéger dans les organismes où la collectivité est partie prenante.

La commune de Quéven est représentée au sein de l'ARIC et de la SEM Xsea. Il convient donc de procéder à la désignation de ses représentants.



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**  
**Par 27 voix pour**

- Désigne Marc Boutruche pour représenter la commune au sein de l'ARIC
  - Désigne Marc Boutruche pour représenter la commune au sein de la SEM Xsea).
- 

**14. Composition du comité technique**

La loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Le nombre de membres titulaires et suppléants est fixé par délibération du Conseil municipal après avis des organisations syndicales.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 110 agents.

Les organisations syndicales ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à 5 titulaires et 5 suppléants.

Le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collègue employeur.

Les organisations syndicales se sont positionnées pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**  
**Par 27 voix pour**

- **Fixe le nombre de représentants du personnel au comité technique local :**
  - à 5 titulaires,
  - et 5 suppléants,
- **Maintient le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à :**
  - à 5 titulaires,
  - et 5 suppléants,

\*\*\*\*\*

Les membres du Conseil Municipal n'ayant plus rien à formuler, M. le Maire lève la séance à 21 h 38.

Marc Boutruche,

Maire de Quéven.



